



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be



05040940

BRUXELLES

07 -03-2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination (en entier) **Centre de Documentation et de Coordination Sociales**

Forme juridique ASBL

Siege Avenue Louise, 183 - 1050 Bruxelles

N° d'entreprise 417 167 603

Objet de l'acte **Modification aux statuts suivant la loi du 2 mai 2002
Modification de la dénomination
Démissions - Nominations**

L'assemblée générale extraordinaire réunie en date du 20/01/2005:

- décide de modifier la dénomination en "Centre de Documentation et de Coordination Sociales - Centrum voor Maatschappelijke Documentatie en Coordinatie", en abrégé "CDCS - CMDC"

- entérine la démission comme administrateur de
- de SPIRLET Béatrice, avenue Crokaert, 172 à 1150 Bruxelles
- HERSCOVICI Anne; place Albert Leemans 5 à 1050 Bruxelles

- entérine la nomination comme administrateur de
- STRUYF Marc, rue Charles Van Lerberghe 15 à 1030 Bruxelles Brussel 17/04/51
- WAUTIER Dominique; rue d'Arlon 31 à 1050 Bruxelles Charleroi 27/05/1949

- approuve la refonte des statuts, annule les anciens et les remplace comme suit:

Titre I. – Dénomination et siège social

Art. 1 - L'association est dénommée «Centre de Documentation et de Coordination sociales – Centrum voor Maatschappelijke Documentatie en Coordinatie », en abrégé « CDCS - CMDC ». Tous les actes, documents, annonces, publications émanant de l'association devront mentionner Asbl CDCS-CMDC Vzw.

Art. 2 - Son siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 183.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Titre II – But, activités et durée

Art 3 - L'association a pour but de contribuer activement – en région de Bruxelles-Capitale – à toute initiative de recherche, de documentation, d'étude, de coordination ou de promotion concernant toutes questions d'ordre social, et en outre :

- 1° Rassembler toute documentation concernant les institutions et les questions d'ordre social
- 2° Répertoire tous les organismes sociaux publics et privés, agréés ou non, et diffuser ces répertoires
- 3° Mettre cette documentation à la disposition de tous et notamment des services et travailleurs sociaux
- 4° Contribuer à la formation permanente des intervenants sociaux et à leur recyclage.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

limitative, par

- la production et la distribution de la « carte sociale » digitale de la région de Bruxelles-Capitale ,
- l'édition de publications ou de sites Internet dans le domaine de l'aide aux personnes ,
- la constitution d'un pôle d'échanges, de circulation et de capitalisation de l'information entre les centres et services actifs sur le terrain de l'aide aux personnes;
- la collaboration avec les partenaires concernés ,
- la réalisation d'études pour ses autorités de tutelle destinées à servir de support aux politiques sociales à mener en région de Bruxelles-Capitale ;
- la participation à la constitution d'outils d'observation de la vie associative en région de Bruxelles-Capitale ,
- toute initiative en vue de répondre à ses buts.

L'association se rattache aux principes de la liberté et de l'égalité et marque sa volonté de construire une société juste, progressiste, solidaire et émancipatoire, assurant à chacun des droits égaux, la liberté de pensée et d'expression.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet

Art 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre III – Membres

Art 5 – L'association est composée de membres effectifs qui jouissent de la plénitude des droits. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 10

Sont membres effectifs

§Les personnes déjà membres à la date du présent acte ;

§Les personnes admises ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers sur proposition du conseil d'administration La qualité de membre est liée à l'intérêt que le candidat – mandataire, ex-mandataire, acteur associatif, expert en matière sociale et/ou d'information – porte à la politique d'information sociale globale en région bruxelloise telle que développée en son article 3 Toute personne désirant être membre doit adresser une demande écrite au conseil d'administration

Art 6 – Les membres sont libres de se retirer a tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion est communiquée par lettre recommandée et est d'application immédiate.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui auraient porté gravement atteinte aux intérêts de l'association

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires

Art 7 – Les membres ne sont astreints à aucune cotisation

Titre IV – Conseil d'administration

Art 8 - L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association

Art. 9 – La durée du mandat est de cinq ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles Le mandat d'administrateur est gratuit

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art 10 – Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un administrateur délégué, un trésorier et un secrétaire ou un secrétaire-trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, et par défaut le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 11 – Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Art 12 – Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Art 13 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art 14 – Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent selon les cas soit individuellement soit conjointement.

Art 15 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur agissant conjointement.

Art 16 – Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 17 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre V – Assemblée Générale

Art 18 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président, et par défaut le plus ancien des administrateurs présents.

Art 19 – L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence

§ Les modifications des statuts,

§ La dissolution volontaire de l'association,

§ L'approbation des comptes et budgets,

§ La nomination et la révocation des administrateurs,

§ La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,

§ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,

§ Les exclusions de membres effectifs,

§ La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,

§ La transformation de l'association en société à finalité sociale,

§ Tous les actes où les statuts l'exigent.

Art 20 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par écrit, signé par le président ou un administrateur, adressé huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27-06-1921 modifiée par la loi du 02-05-02, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art 21 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Art 22 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

Volet B - Suite

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président

Titre VI. – Comptes et budgets

Art 23 – L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art 24 – Les ressources de l'association proviennent des subventions des pouvoirs publics et des recettes pour prestations, services et ventes de publications.

Titre VII – Règlement d'ordre intérieur

Art 25 – Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Titre VIII – Dissolution et liquidation

Art. 26 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art 27 – Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, le patrimoine résultant des subsides reçus sera intégralement restitué aux pouvoirs subsidiaires concernés. L'assemblée générale décidera de la destination du solde du patrimoine.

Titre IX – Dispositions diverses

Art 28 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Ceci tient lieu de statuts coordonnés

A ce jour, le Conseil d'Administration se compose comme suit:

- SCHOENMAEKERS-CLERCKX Marie-Jeanne, avenue de Tervueren 296 bte1 à 1150 Bruxelles
- DUMONT Marc, rue de la Mélopée 61 à 1080 Bruxelles
- MELERY-CHARLES Yvette; avenue des Traquets 31 à 1160 Bruxelles
- THOMMES Marc; rue Van Swae 38 à 1090 Bruxelles
- RENIERS Pierre, rue du Prétoire 30 à 1070 Bruxelles
- D'HAENENS Dirk; rue M. Pfeiffer 1 bte6 à 1080 Bruxelles
- STRUYF Marc; rue Ch. Van Lerberghe 15 à 1030 Bruxelles
- WAUTIER Dominique, rue d'Arlon 31 à 1050 Bruxelles

Marie-Jeanne SCHOENMAEKERS-CLERCKX
Présidente

Marc DUMONT
Administrateur-délégué: